

Date de mise en ligne : 14 février 2025

ARRETE N° 2025 / 046

Page 2025/046

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N151 20 QUAI MARECHAL FOCH

DU 17 FEVRIER AU 17 MARS 2025

6.1 Police Municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité-sur-Loire,
VU la demande en date du 20 janvier 2025, de la société **TP AMOGNES** représentée par M. Patrice RIBLET ;
CONSIDERANT la nécessité d'alterner la circulation et d'interdire le stationnement, **du 17 février au 17 mars 2025**, afin d'effectuer de renouvellement de tampon, **20 Quai Maréchal Foch**.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **TP AMOGNES** est autorisée à réaliser les travaux **quai Maréchal Foch du 17 février au 17 mars 2025**.

L'entreprise veillera particulièrement à ne pas perturber l'accès aux logements et aux activités, la circulation des piétons et cyclistes, et la circulation des véhicules de secours. Le stationnement et la circulation seront interdits dans la zone de travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les entreprises devront informer les riverains et les commerçants 48 heures avant le démarrage des travaux.

Les entreprises doivent la mise en place et la dépose de toute la signalétique routière, la neutralisation des places de stationnement, la mise en place des dispositifs de mise en sécurité du chantier. Le chantier devra être sécurisé, clairement identifié et visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. A la fin de son intervention, l'entreprise doit remettre en l'état la voirie et le trottoir dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la Ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 14 février 2025

Le Maire,
Henri VALES

